



REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

☐ : 0590 22 44 56

☐ : 0590 22 87 95

N°: F.B/F.C/PM/275/24

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue H. IBENE et la plage du bourg, à l'occasion de la 37^{ème} édition du « festival de GWO KA » qui se déroulera du 09 au 14 juillet 2024.

Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;

1er Vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 221 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du maire n° FB/FC/KL/G-N.B-A/GR/2024/274 en date du 08 juillet 2024 réglementant la vente et la consommation de boissons alcoolisées et l'usage de bouteilles en verre du 08 au 31 juillet 2024 sur le territoire communal, dans le cadre de " JUILLET À SAINTE-ANNE " ;

Vu le programme d'animations présenté par le Comité d'Animations Sportives et Culturelles (C.A.C.S), à l'effet d'organiser la « 37^{ème} édition du festival de Gwo ka », du 09 au 14 juillet 2024 sur le territoire de la ville de Sainte-Anne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et prescrire toutes les mesures visant à prévenir les accidents ;

Après avis de la police municipale ;

ARRETE

Article 1.- La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur l'avenue H. IBENE du 10 au 14 juillet 2024, à partir de 18 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2.- Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2024, les véhicules en provenance de Pointe-à-Pitre circuleront sur la voie de gauche de la route nationale numéro 4 dès l'entrée de la plage des Galbas.

Article 3.- Les véhicules en provenance de Saint-François seront déviés à partir du giratoire du Neg Mawon en direction des Trois Ponts. La circulation des véhicules sera interdite sur le pont de Dupré dans le sens Fouché vers le giratoire.

Article 4.- Les marchands ambulants après inscription à la Direction de l'Animation et du Développement du Territoire, seront installés sur l'avenue H. IBENE, du marché aux poissons jusqu'au giratoire du Neg mawon.

Article 5.- Du samedi 13 au dimanche 14 juillet 2024, les animations podium se dérouleront sur la plage du bourg.

A cet effet:

- La circulation et le stationnement des véhicules seront formellement interdits.
- Un axe rouge sera institué comme suit : Rue de la plage - Rue Alexandre BASTAREAUD - rue Dandin - rue Lethière - rue général De Gaulle - rue A. Grégoire.
- Les marchands ambulants occupant l'espace dédié ne seront pas autorisés durant ces deux (2) jours.

Article 6.- Lors des temps forts, la circulation sera réglementée sur l'avenue Hégésippe IBENE dans le sens Pointe-à-Pitre vers Saint-François, portion de voie comprise entre le giratoire Nèg Mawon et la sortie de la plage, pour maintenir une grande fluidité de la circulation et garantir l'accès rapide des véhicules de secours le cas échéant.

Article 7.- Des panneaux de signalisation réglementaires, des cônes de Lubeck ainsi que des barrières de Vauban seront posés pour permettre l'application de cet arrêté ;

Article 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 9.- L'organisateur, la Direction Générale des Services, le Chef de la police municipale et la direction du service technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite sur le registre à ce destiné et notifiée partout où besoin sera notamment au Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Anne.

Sainte-Anne, le 08 juillet 2024

LE MAIRE
Francs BAPTISTE



N.B: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (1.2131-1 du CGCT)

